

Le médecin conseil peut-il refuser une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

Réponse courte

Le **Contrôle médical de la sécurité sociale** (CMSS) peut refuser une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) lorsque les conditions médicales ne sont pas remplies. Cette mesure, introduite le 1er janvier 2019 pour remplacer l'ancien mi-temps thérapeutique, permet à un salarié en incapacité de travail de reprendre progressivement son activité si cela favorise l'amélioration de son état de santé.

Le CMSS dispose d'un **pouvoir d'appréciation médicale** et fonde sa décision sur l'analyse du dossier médical, la justification thérapeutique de la demande et la cohérence entre l'état de santé du salarié et la reprise envisagée. La décision est prise sur base d'un avis motivé transmis à la Caisse nationale de santé (CNS).

En cas de refus, la décision doit être **motivée et notifiée par écrit** au salarié et à l'employeur. Le salarié dispose de **voies de recours** devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément à l'article 454 du Code de la sécurité sociale. La confidentialité médicale et la traçabilité des échanges doivent être respectées tout au long de la procédure.

Cette mesure requiert impérativement l'**accord préalable de l'employeur** et l'autorisation du CMSS avant tout début de reprise. Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande.

Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT) est une mesure instituée par la loi du 10 août 2018 permettant à un salarié en incapacité de travail de reprendre son activité professionnelle de manière progressive, lorsque cette reprise est reconnue comme favorisant l'amélioration de son état de santé. Cette mesure remplace depuis le 1er janvier 2019 l'ancien congé thérapeutique à mi-temps.

Pendant la RPTRT, le salarié est considéré en **incapacité de travail totale** et perçoit l'indemnité pécuniaire de maladie à 100% de la CNS pour toutes les heures, y compris celles travaillées. Cette particularité la distingue de l'ancien système où seules les heures non travaillées étaient indemnisées.

La RPTRT est un dispositif temporaire fondé sur une justification médicale stricte, nécessitant l'intervention coordonnée du médecin traitant, du salarié, de l'employeur et du Contrôle médical de la sécurité sociale. Elle est encadrée par les articles 14 et 14bis du Code de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Le médecin conseil peut-il refuser une demande de reprise progressive thérapeutique ?

Oui, le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) peut refuser une RPTRT lorsque les conditions médicales ne sont pas remplies. Le refus peut être motivé par l'absence de justification thérapeutique claire, l'inadéquation entre l'état de santé et la reprise envisagée, ou l'absence d'amélioration prévisible par la reprise progressive. La décision doit être motivée et notifiée par écrit.

Qu'est-ce que la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) au Luxembourg ?

La RPTRT est une mesure instituée depuis le 1er janvier 2019 permettant à un salarié en incapacité de travail de reprendre son activité professionnelle de manière progressive lorsque cette reprise favorise l'amélioration de son état de santé. Pendant la RPTRT, le salarié reste considéré en incapacité de travail totale et perçoit l'indemnité pécuniaire de maladie à 100% pour toutes les heures, y compris celles travaillées.

Que peut faire un salarié en cas de refus de sa demande de reprise progressive ?

En cas de refus du CMSS, le salarié dispose de voies de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément à l'article 454 du Code de la sécurité sociale. Le salarié reste en incapacité de travail et continue de percevoir ses indemnités pécuniaires de maladie. Une nouvelle demande peut être introduite ultérieurement si l'état de santé évolue favorablement.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une reprise progressive du travail thérapeutique ?

Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins 1 mois sur les 3 derniers mois, obtenir un certificat médical de son médecin traitant attestant de l'effet bénéfique de la reprise, avoir l'accord écrit de son employeur et recevoir l'autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Le salarié doit également être âgé de moins de 68 ans.

Conditions d'exercice

Condition	Exigence	Base légale
Durée préalable d'incapacité	Au moins 1 mois sur les 3 derniers mois	Article 14bis CSS
Certificat médical	Attestation du médecin traitant de l'effet bénéfique	Article 14 CSS
Accord employeur	Accord écrit obligatoire	Article 14bis CSS
Autorisation CMSS	Avis motivé favorable requis	Article 14bis CSS
Limite d'âge	Moins de 68 ans	Article 14 CSS

La mise en place d'une RPTRT requiert plusieurs conditions cumulatives strictes. Le salarié doit être en **incapacité de travail** au moment de sa demande et l'avoir été pendant au moins un mois sur les trois mois précédant la demande.

Un **certificat médical du médecin traitant** doit certifier que la reprise de travail et le travail effectué sont de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. L'**accord écrit de l'employeur** est impératif, car ce dernier doit accepter que le salarié ne travaille qu'à temps partiel.

L'**autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale** constitue la condition finale et déterminante. Le CMSS évalue la justification médicale et peut refuser si les conditions thérapeutiques ne sont pas réunies.

Modalités pratiques

Étape	Délai	Responsable	Action
1. Demande initiale	-	Salarié	Obtenir certificat médical du médecin traitant
2. Accord employeur	Variable	Employeur	Donner accord écrit sur le formulaire CNS
3. Transmission CNS	Immédiat	Salarié/Employeur	Envoyer formulaire complet à la CNS
4. Examen CMSS	Dans les meilleurs délais	CMSS	Analyser le dossier, éventuellement convoquer
5. Décision	Variable	CNS	Notifier accord/refus au salarié et employeur
6. Début RPTRT	Après réception	Salarié	Reprendre progressivement (si accord)

Le salarié initie la demande en complétant le **formulaire standardisé** "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques" disponible sur le site de la [CNS](#), avec son médecin traitant. La date indiquée sur ce formulaire sert de référence pour vérifier les conditions d'éligibilité.

L'employeur formalise son accord par écrit directement sur le formulaire, en précisant les modalités d'organisation du temps de travail adaptées. Le dossier complet est ensuite transmis à la [CNS](#), qui saisit le CMSS pour avis.

Le **CMSS examine la demande** et peut solliciter des informations complémentaires auprès du médecin traitant ou convoquer le salarié pour un examen médical. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation médicale pour évaluer si la reprise progressive présente un intérêt thérapeutique réel.

La **décision est notifiée par écrit** dans les meilleurs délais au salarié et à l'employeur. En cas de refus, la décision doit être motivée et mentionner les voies de recours. La reprise ne peut débuter qu'après réception de l'accord écrit de la [CNS](#), aucune rétroactivité n'étant possible.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux **responsables RH** d'informer les salariés en incapacité de travail prolongée sur l'existence du dispositif RPTRT et de la procédure à suivre. Une communication claire permet d'anticiper les demandes et de faciliter la réintégration progressive.

Les employeurs doivent veiller à la **complétude du dossier** transmis à la [CNS](#), notamment la précision de l'accord écrit sur les modalités pratiques (pourcentage d'activité, organisation horaire). Un dossier incomplet retarde le traitement et peut conduire à un refus.

Le **CMSS fonde son refus** sur plusieurs critères : absence de justification thérapeutique claire, inadéquation entre l'état de santé et la reprise envisagée, absence d'amélioration prévisible de l'état de santé par la reprise progressive, ou incohérence dans le dossier médical. Un refus peut également intervenir si le salarié n'a pas été en incapacité de travail pendant la durée minimale requise.

Il est essentiel de **conserver tous les échanges écrits** (certificats, formulaires, notifications) et de respecter strictement la confidentialité des informations médicales conformément au RGPD et à la législation luxembourgeoise sur la protection des données. Les RH ne doivent jamais demander de détails médicaux précis, le certificat médical étant destiné uniquement au CMSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 14, Code de la sécurité sociale	Indemnité pécuniaire de maladie et conditions d'octroi de la RPTRT
Article 14bis, Code de la sécurité sociale	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (procédure et conditions spécifiques)
Article 454, Code de la sécurité sociale	Recours contre les décisions du Contrôle médical devant le Conseil arbitral
Article 169, Statuts <u>CNS</u>	Modalités d'application de la reprise progressive
Article 173, Statuts <u>CNS</u>	Indemnisation pendant la RPTRT
Article <u>L.261-1</u>, Code du travail	Protection des données à caractère personnel
Loi du 10 août 2018	Modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale en matière de reprise progressive
RGPD (UE) 2016/679	Protection des données personnelles de santé

Un refus du CMSS ne signifie pas que le salarié doit reprendre le travail à temps plein. Le salarié reste en incapacité de travail et continue de percevoir ses indemnités pécuniaires de maladie. Une nouvelle demande peut être introduite ultérieurement si l'état de santé évolue favorablement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.